Accusé de réception en préfecture
034-213402399-20220622-2022-06-22-001-DE
Date de télétransmission : 29/06/2022
Date de réception préfecture : 29/06/2022

DEPARTEMENT DE L'HERAULT **COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2022-06-22/01

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents : 22
Votants : 28
Absents : 1

Le vingt-deux juin deux-mille vingt-deux,
Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN, Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Louidgi CARO, Laurent BERNADOU, Clémence OFFEN, Sylvain MAZET, Marie Hélène GOETZ, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, Wilfrid MBILAMPINDO, René GARRO, Jean-Louis CEREZUELA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Flavien BOTTINELLI
Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Tiphanie RUIZ a donné procuration à Christine SANCHEZ, Marie-Hélène CAZEVIEILLE a donné procuration à Didier CARAYON, Jean-Christophe NOUGAREDE a donné procuration à Henry MARTINEZ, Edith MARTIN a donné procuration à Chantal DUMAS, Murielle THERMEA a donné procuration à Jean-Louis CEREZUELA, Edwige GENIEYS a donné procuration à Lydia BRAILLY
Membre (s) absent (s) : Julien MASSEBIAU
Secrétaire : Clémence OFFEN
Service instructeur : Direction générale

OBJET : ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2022-04-13/09 - DELEGATION DE COMPETENCES A MONSIEUR LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) notamment son article L 2122-22 modifié par la loi 3D en février 2022,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu la délibération N°2020-07-03/01 du conseil municipal procédant à l'élection du Maire et des adjoints.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que, conformément aux articles 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et L212-34 du code du patrimoine, le Maire peut, par délégation du conseil municipal être chargé de tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série de questions de gestion ordinaire.
Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des matières qui peuvent lui être déléguées en tout ou partie. Il précise que ces délégations facilitent la marche de l'administration communale, permettant d'accélérer le règlement de nombreuses affaires et d'alléger les ordres du jour du conseil municipal.
Monsieur le Maire expose que l'exercice des délégations des articles L2122-22 du CGCT et L212-34 du code du patrimoine est soumis aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT ; à savoir que les décisions prises par le Maire sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets et que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal.

Par ailleurs, et sauf disposition contraire dans cette délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du C.G.C.T.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin aux délégations octroyées.
Le conseil municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré par xx voix pour et xx contre des membres présents ou représentés :

Décide :

Article 1 : Monsieur le Maire est chargé, pour la durée de son mandat et par délégation du conseil municipal.

1. D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
2. De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les

Le Maire certifie :

- que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le : 28 juin 2022

- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le : 14 juin 2022

Jean-Pierre GABAUDAN,
Maire

Accusé de réception en préfecture
034-213402399-20220622-2022-06-22-001-DE
Date de télétransmission : 29/06/2022
Date de réception préfecture : 29/06/2022

voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Dans le cadre de cette délégation, le Maire est autorisé à fixer toute redevance portant sur l'occupation du domaine public ou privé de la commune jusqu'à 20.000€ par an, par occupant et par bâtiment ou installation ou équipement ou terrain occupé.

3. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au (a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du (c) de ce même article, du CGCT et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite de 300 000 € (trois cent mille euros).

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite des seuils fixés par le décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entrainent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas la durée du mandat. (n'excédant pas douze ans (loi))

6. De passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre afférentes.

7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € (quatre mille six cent euros).

11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

12. De fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15. D'exercer au nom de la commune, le droit de préemption défini par le code de l'urbanisme, que la commune soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code sur l'ensemble de la commune pour les biens dont la valeur est inférieure à 500 000 € (cinq cent mille euros).

16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune :

- devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux.
- devant l'ensemble des juridictions judiciaires tant en première instance, qu'en appel ou en cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales.

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € (dix mille euros).

18. De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € (cinquante mille euros).

21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption dans la limite de 500 000 € (cinq cent milles euros).

22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes pour acquérir les biens et droit immobiliers dans les limites

Accusé de réception en préfecture
034-213402399-20220622-2022-06-22-001-DE
Date de télétransmission : 29/06/2022
Date de réception préfecture : 29/06/2022

des crédits ouverts au budget de l'exercice concerné.

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code.

24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
- Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ;
- Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées. Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.

27. De déposer les permis de construire, d'aménager et de démolir ainsi que les déclarations préalables de travaux et autorisations de travaux pour le compte et sur les propriétés de la commune pour les projets et opérations inscrits au budget communal.

28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la présente délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Article 3 : Les décisions prises dans le cadre de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du CGCT.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises selon la règle de suppléance suivante :

- par l'adjoint ayant reçu délégation dans le domaine concerné.
- en cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint délégué par le 1er adjoint.
- en cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint délégué et du 1er adjoint, par le 2ème adjoint.

Article 5 : Monsieur le Maire devra rendre compte de l'exercice de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, et au moins une fois par trimestre.

Jean-Pierre GABAUDAN,
Maire.

Accusé de réception en préfecture
034-213402399-20220622-2022-06-22-001-DE
Date de télétransmission : 29/06/2022
Date de réception préfecture : 29/06/2022